

FICHE D'INFORMATION SUR LA VACCINATION

Vaccin contre la varicelle :

Ce que vous devez savoir

Many vaccine information statements are available in French and other languages. See www.immunize.org/vis

De nombreuses fiches d'information sur la vaccination sont disponibles en français et dans d'autres langues. Consultez www.immunize.org/vis

1. Pourquoi se faire vacciner ?

Le vaccin contre la varicelle peut prévenir la varicelle.

La varicelle provoque une éruption cutanée qui démange et qui dure habituellement environ une semaine. Elle peut également provoquer de la fièvre, de la fatigue, une perte d'appétit et des maux de tête. Elle peut entraîner des infections cutanées, une pneumonie, une inflammation des vaisseaux sanguins, un gonflement de l'enveloppe cérébrale et/ou de la moelle épinière et des infections du sang, des os ou des articulations. Certaines personnes atteintes de varicelle contractent une éruption douloureuse appelée « zona » des années plus tard.

La varicelle est habituellement bénigne, mais elle peut s'avérer grave chez les nourrissons de moins de 12 mois, les adolescents, les adultes, les personnes enceintes et les personnes dont le système immunitaire est affaibli. Certaines personnes tombent tellement malades qu'elles doivent être hospitalisées. Cela n'arrive pas souvent, il est possible de mourir de la varicelle.

La plupart des personnes ayant reçu 2 doses du vaccin contre la varicelle seront protégées à vie.

2. Vaccin contre la varicelle

Les enfants doivent recevoir 2 injections du vaccin contre la varicelle, généralement :

- Une première dose entre 12 et 15 mois.
- Une deuxième dose à l'âge de 4 à 6 ans.

Les enfants plus âgés, les adolescents et les adultes doivent également recevoir 2 doses de vaccin contre la varicelle s'ils ne sont pas déjà immunisés contre la varicelle.

Le vaccin contre la varicelle peut être administré en même temps que d'autres vaccins. Les enfants âgés de 12 mois à 12 ans peuvent recevoir le vaccin contre la varicelle en même temps que le vaccin ROR (rougeole, oreillons et rubéole) en une seule injection (vaccin RORV). Votre professionnel de santé peut vous donner plus d'informations à ce sujet.

3. Discuter avec votre professionnel de santé

Indiquez à la personne administrant le vaccin si la personne recevant le vaccin :

- A fait une **réaction allergique après une précédente injection du vaccin contre la varicelle**, ou a des **allergies graves mettant en jeu le pronostic vital**
- Est **enceinte** ou pense qu'elle pourrait l'être ; les personnes enceintes ne doivent pas recevoir le vaccin contre la varicelle
- A un **système immunitaire affaibli**, ou a un **parent, un frère ou une sœur ayant des antécédents de problèmes héréditaires ou congénitaux du système immunitaire**
- **Prend des salicylates** (tels que l'aspirine)
- A récemment **reçu une transfusion ou d'autres produits sanguins**
- A la **tuberculose**
- A **reçu un autre vaccin au cours des 4 dernières semaines**

Dans certains cas, votre professionnel de santé peut décider de remettre la vaccination contre la varicelle à une prochaine visite.

Les personnes souffrant de maladies bénignes, comme un rhume, peuvent se faire vacciner. Les personnes modérément ou gravement malades doivent généralement attendre d'être guéries pour se faire vacciner contre la varicelle.

Votre professionnel de santé peut vous donner plus d'informations à ce sujet.

4. Risques de réaction au vaccin

- Une douleur au bras due à l'injection, une rougeur ou une éruption cutanée à l'endroit où l'injection est administrée ou de la fièvre peuvent survenir après l'administration du vaccin contre la varicelle.



U.S. Department of Health and Human Services
Centers for Disease Control and Prevention

- Des réactions plus graves surviennent très rarement. Ceux-ci peuvent inclure une pneumonie, une infection de l'enveloppe qui entoure le cerveau et/ou de la moelle épinière, ou des crises convulsives souvent associées à de la fièvre.
- Chez les personnes présentant des problèmes graves du système immunitaire, ce vaccin peut provoquer une infection qui peut mettre en jeu le pronostic vital. Les personnes présentant des problèmes graves du système immunitaire ne doivent pas recevoir le vaccin contre la varicelle.

Il est possible qu'une personne vaccinée développe une éruption cutanée. Si c'est le cas, le virus du vaccin contre la varicelle peut être transmis à une personne non protégée. Toute personne qui présente une éruption cutanée devra se tenir à l'écart des enfants et des personnes dont le système immunitaire est affaibli jusqu'à ce que l'éruption disparaisse. Adressez-vous à votre prestataire de soins de santé pour obtenir des précisions.

Certaines personnes vaccinées contre la varicelle contractent le zona (herpès zoster) des années plus tard. Cela est beaucoup moins fréquent après la vaccination qu'après la varicelle.

Il arrive que des personnes s'évanouissent après des actes médicaux, y compris la vaccination. Informez le professionnel de santé si vous êtes pris(e) de vertiges ou si vous présentez des troubles de la vision ou des bourdonnements d'oreilles.

Comme avec tout médicament, il existe un très faible risque que le vaccin cause une réaction allergique grave, d'autres lésions graves, voire le décès.

5. Que faire en cas de problème grave ?

Une réaction allergique peut survenir après le départ de la personne vaccinée de la clinique. Si vous observez des signes de réaction allergique grave (urticaire, gonflement du visage et de la gorge, difficulté à respirer, accélération du rythme cardiaque, étourdissements ou faiblesse), appelez le **9-1-1** et amenez la personne à l'hôpital le plus proche.

Pour les autres signes qui vous inquiètent, appelez votre professionnel de santé.

Les réactions indésirables doivent être signalées dans le Vaccine Adverse Event Reporting System (VAERS)

French translation provided by the Immunization Action Coalition

(Système américain de notification des manifestations postvaccinales indésirables). Votre professionnel de santé effectuera généralement ce signalement ; vous pouvez aussi le faire vous-même. Consultez le site Internet du VAERS à l'adresse suivante www.vaers.hhs.gov ou appelez le **1-800-822-7967**. *Le VAERS est uniquement destiné à recevoir les signalements de réactions ; les membres du personnel du VAERS ne donnent pas d'avis médical.*

6. Le Programme national d'indemnisation pour les préjudices causés par les vaccins

Le National Vaccine Injury Compensation Program (VICP) (Programme national d'indemnisation pour les préjudices causés par les vaccins) est un programme fédéral qui a été créé pour dédommager les personnes qui pourraient avoir subi un préjudice causé par certains vaccins. Les réclamations concernant une blessure présumée ou un décès dû à la vaccination doivent être déposées dans le délai imparti, qui peut être de seulement deux ans. Consultez le site Internet du VICP à l'adresse suivante www.hrsa.gov/vaccinecompensation ou appelez le **1-800-338-2382** pour en savoir plus sur le programme et apprendre à déposer une réclamation.

7. Pour en savoir davantage

- Parlez-en à votre médecin.
- Contactez le service de santé de votre ville ou de votre région.
- Consultez le site Internet de la Food and Drug Administration (FDA) pour obtenir les notices des vaccins et des informations supplémentaires à l'adresse suivante www.fda.gov/vaccines-blood-biologics/vaccines.
- Contactez les Centers for Disease Control and Prevention (CDC) (Centres américains pour le contrôle et la prévention des maladies) :
 - Appelez le **1-800-232-4636 (1-800-CDC-INFO)**, ou
 - Consultez le site Internet du CDC à l'adresse suivante www.cdc.gov/vaccines.



Pour que le ou les dispensateur(s) de soins médicaux de votre enfant puisse(nt) obtenir les renseignements précis sur son statut d'immunisation, ainsi qu'une évaluation des vaccinations et un calendrier recommandé pour les futures vaccinations, les informations seront envoyées au Bureau d'enregistrement des améliorations des soins médicaux du Michigan (*Michigan Care Improvement Registry*). Quiconque a le droit de demander que son dispensateur de soins médicaux ne fournisse pas les renseignements relatifs aux vaccinations au Bureau d'enregistrement.

DCH-0451F

AUTH: P. H. S., Act 42, Sect. 2126.